

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2023

Sur convocation en date du 30 mai 2023, le Conseil municipal de la Commune de PÉRONNAS s'est réuni en séance ordinaire le 5 juin 2023 à 20H00, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Hélène CÉDILEAU, Maire.

Présents :

BOZONNET-MEUNIER Kathy	BABUT Aurore	FERRIER Patricia
THEVENET Jean-Marc	CALMUS Zarouhine	GAY Daniel
BERLAND Martine	CARLIER Albert	MONTIBERT Pierre – arrivée à 20H29
MARTIN Hubert	CHIROL Xavier	PANEL Olivia
CHATELAIN Béatrice	CORDIER Michel	PERNET Martin
SIMONET Jean-Michel	DUBOIS Loïc	PEYROT Pascale
	DUCLOS Laurent	PIVET Catherine
	DUCROZET Isabelle	SUPIE Sylvie – arrivée à 20H29
	FALAISE Alain	VOVILIER Christian – arrivée à 20H29
	FAYARD Pascal	

Procurations :

Monsieur Dominique BERTHET donne procuration à Madame Kathy BOZONNET-MEUNIER

Madame Karine GEOFFRAY donne procuration à Monsieur Jean-Marc THEVENET

Monsieur Pascal GOYAT donne procuration à Monsieur Michel CORDIER

Monsieur Pierre MONTIBERT donne procuration à Monsieur Martin PERNET jusqu'à son arrivée à 20H29

Madame Sylvie SUPIE donne procuration à Monsieur Laurent DUCLOS jusqu'à son arrivée à 20H29

Monsieur Christian VOVILIER donne procuration à Madame Isabelle DUCROZET jusqu'à son arrivée à 20H29

Secrétaire de séance : Madame Martine BERLAND

Mise en ligne le :

I - SEANCE PUBLIQUE – 20H00

Madame le Maire ouvre la séance publique et informe l'assemblée des procurations données par les membres ne pouvant être présents ou retardés.

1/ Nomination du secrétaire de séance

Madame Martine BERLAND est nommée secrétaire de séance.

2/ Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 24 avril 2023

Sans observation le procès-verbal du précédent conseil municipal est adopté à l'unanimité.

II- DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATIONS DE MADAME LE MAIRE

Présentation par Madame le Maire des décisions prises par délégations depuis le dernier conseil municipal.

ACHATS

N°	site	LIBELLE	Entreprise	Montant € TTC
029	Rue du 19 Mars	barrières	LDV SIGNALISATION	16 430,40
030	Centre municipal	modification toilette RDC	BARRANCO PLOMBERIE CHAUFFAGE	5 888,40
031	Centre technique	distribution électrique bureau	INEO	13 971,76
032	Autre	sonorisation et lumière spectacle fin d'année Passion Danse	AVRIL AUDIOVISUEL	2 008,33
033	Divers sites	produits d'entretien	PLG	3 223,70

Pas d'observation

MARCHÉS À BONS DE COMMANDE

N°	LIBELLE	Entreprise	Montant TTC
4	cheminement piéton allée du chêne vert	COLAS	5 896,68
5	PATA entretien voirie 2023	COLAS	20 268,00

Pas d'observation

III – SPORT & CULTURE

1/ Passion danse - Subvention exceptionnelle

Madame Kathy BOZONNET-MEUNIER présente le rapport suivant :

« Madame le rapporteur informe l'assemblée de la demande de subvention de l'association Passion danse pour sa participation au gala Phoenix Boxing Only.

La compagnie la petite troupe, créée par Passion danse, a été invitée par l'organisateur du show sportif international Phoenix Boxing Only pour la présentation lors de la soirée de gala de deux pièces sur ring 4 faces pour 8 danseuses. Ce show se déroulera à Saint Julien en Genevois (74) le 10 juin prochain.

La réalisation de ces pièces a nécessité :

- La mobilisation d'une chorégraphe / répétitrice bénévole durant 20 heures,
- La préparation / entretien du matériel alloué pour la présentation,
- La mobilisation d'une encadrante / conductrice sur 12 heures,
- La mobilisation de 8 danseuses.

Les charges pour ce projet s'élèvent à 757 €.

Il est proposé, après avis du bureau exécutif, d'attribuer à Passion danse une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Madame le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Madame le Maire à accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 € à Passion danse pour sa participation au gala Phoenix Boxing Only,

- **DIT** que les crédits sont inscrits au compte 65748. »

Sans observation, le conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (29 voix pour).

2/ Maison de la petite enfance - Programme « Graines de lecteurs » - Convention avec le Département

Madame Kathy BOZONNET-MEUNIER présente le rapport suivant :

« Le Conseil départemental a adopté le 26 septembre 2022 son schéma départemental de développement de la lecture publique pour la période 2023 à 2028. Dans ce cadre, il a décidé de poursuivre son programme Graines de lecteurs mis en œuvre depuis plus de dix ans, tout en le faisant évoluer.

Le Département souhaite intégrer de nouvelles structures, viser une meilleure coopération entre les bibliothèques et les structures petite enfance, accompagner sur mesure des projets initiés par les structures partenaires ainsi que toucher plus efficacement les enfants issus de familles éloignées du livre.

Toutes les structures petite enfance partenaires continuent à bénéficier des services liés au programme Graines de lecteurs. De plus, dès 2023, le passage de la médiatrice petite enfance en bébébus va évoluer en devenant un service réservé en priorité aux « nouveaux entrants » afin de les aider à se former à la littérature jeunesse et à la lecture aux tout-petits.

Il est donc proposé de signer une convention avec le Département de l'Ain dans le cadre du programme « Graines de lecteurs » pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 afin que la Maison de la petite enfance puisse en bénéficier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec le Département de l'Ain dans le cadre du programme « Graines de lecteurs » pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028. »

Sans observation, le conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (29 voix pour).

IV – PETITE ENFANCE

1/ Relais petite enfance - Convention d'objectifs et de financement de la Caisse d'allocations familiales

Madame Martine BERLAND présente le rapport suivant :

« La Commission d'action sociale de la CAF de l'Ain, lors de sa séance du 25 octobre 2022, a validé :

- Le projet de fonctionnement du Relais petite enfance (RPE),
- Le temps de travail d'animation correspondant à 1 équivalent temps plein pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, avec un bilan à mi-parcours.

Le projet de convention est annexé au présent rapport (annexe IV/1)

Il est précisé que, durant cette période, le bonus de 3 000 € sera également accordé sous réserve de la réalisation annuelle d'une mission complémentaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'exposé de Madame le rapporteur,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement relative au relais petite enfance pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. »

Sans observation le conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (29 voix pour).

V – JEUNESSE / SCOLAIRE

1/ Organisation et gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) - Attribution du marché

Madame Martine BERLAND présente le rapport suivant :

« Madame le rapporteur rappelle que :

Le marché public actuel "Organisation et Gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement" a été conclu avec l'association ALFA3A et notifié le 25 juin 2019.

D'une durée d'un an reconductible trois fois, ce marché public arrive à échéance le 31 août 2023.

L'accueil des enfants durant les temps périscolaires et extrascolaires est un service mis à disposition des familles par la Mairie de Péronnas au sein du centre de loisirs "Le Calypso".

Ces accueils concernent les enfants de 3 à 11 ans durant :

- les temps périscolaires (y compris mercredi en temps scolaire)
- les temps extrascolaires (vacances scolaires)

L'accueil de loisirs de Péronnas tient à apporter aux enfants qui lui sont confiés des valeurs éducatives, des moments de loisirs, de partage et de découverte qui leur permettront de grandir et de s'épanouir.

Les principales missions du titulaire du marché seront les suivantes :

- la planification, l'organisation et l'animation des activités
- la gestion des inscriptions, des réservations et de la facturation des familles
- le lien avec les partenaires (notamment la CAF)
- la révision éventuelle du règlement de fonctionnement
- la sécurité et la surveillance des enfants

Afin de maintenir ce service à destination des familles, une procédure de consultation pour le renouvellement du marché public a été lancée début 2023 pour une notification du contrat avant les congés d'été.

Rappel de la procédure :

Le Conseil Municipal du 13 février 2023 a approuvé le principe du renouvellement du marché ALSH pour une durée d'un an reconductible 3 fois. Il a autorisé le maire à lancer la procédure de consultation et à prendre toutes les décisions concernant la préparation du marché public.

Conformément à l'article R. 2123-1, 3° (Services sociaux et autres services spécifiques) du Code de la commande publique, ce marché public a fait l'objet d'une procédure adaptée.

Date de parution de l'avis de publication sur la Voix de l'Ain : le 03/02/2023

Date de mise en ligne sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics <https://marchespublics.ain.fr> : le 03/02/2023

Date limite de réception des candidatures et des offres : le 03/04/2023 à 12h00

Une seule offre a été reçue de l'Association Alfa3A domiciliée au 14 rue Aguétant, 01 500 Ambérieu-en-Bugey.

Suite à son analyse, une audition de négociation a été organisée le 28/04/2023.

L'offre négociée définitive a été remise le 23/05/2023 avant 12h.

La commission MAPA s'est réunie le 25/05/2023 et a émis un avis positif sur l'analyse des candidatures et des offres.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, l'offre de l'Association Alfa3A est économiquement la plus avantageuse avec une note de 93/100 et un montant de 98 500€ sur 12 mois.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'exposé de Madame le rapporteur,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2123-1, 3° relatif aux "services sociaux et autres services spécifiques",

Vu le procès-verbal de la Commission MAPA du 25/05/2023,

Sur le rapport de Madame le rapporteur,

- **AUTORISE** Madame le maire à signer le marché public "Organisation et Gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement" et tous les actes afférents à sa passation et à son exécution avec l'association Alfa3A pour un montant de 98 500€ par an ;

- **INSCRIT** la dépense de fonctionnement à l'exercice 2023 et suivants. »

DISCUSSION

P. FAYARD relève une problématique par le fait qu'un seul organisme ait répondu à l'appel d'offre et donc de la légalité de l'attribution de ce marché.

MME LE MAIRE indique que cela ne pose pas de problème au niveau juridique. Un seul dossier a été déposé et analysé sans raison de rejet. L'organisme est déjà connu pour la qualité de ses services. Le questionnement portait sur le coût et la proposition faite en terme de financement de ce marché. La participation de la commune a été légèrement augmentée en raison de l'évolution des salaires et de la hausse des effectifs qui nécessite une augmentation de l'encadrement. Il serait difficile de commencer l'année scolaire sans ALSH à Péronnas car c'est un besoin des familles de pouvoir faire accueillir leurs enfants.

M. BERLAND précise que ce dossier d'appel d'offre a eu l'accompagnement du CDG01. La procédure a été respectée, trois dossiers ont été retirés, une seule réponse est parvenue.

MME LE MAIRE précise qu'une négociation a été menée sur ce dossier.

Sans autre observation, le conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (29 voix pour).

Arrivée à 20H29 de P. MONTIBERT, S. SUPIE et C. VOVILIER.

VI - CIMETIÈRE

1/ Règlement intérieur - Modification

Madame Béatrice CHATELAIN présente le rapport suivant :

« Madame le rapporteur rappelle à l'assemblée la délibération n° D_2023_03_024 prise par le conseil municipal lors de sa séance du 20 mars 2023 adoptant les modifications du règlement intérieur.

Suite à la réunion avec les organismes de pompes funèbres, le 23 avril 2023, et après validation par les membres de la commission « cimetière », il convient d'apporter des précisions à l'article 4 du chapitre 2 du règlement intérieur pour ce qui concerne les surfaces concédées et les dimensions à respecter. Le règlement intérieur est présenté en annexe VII /1.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de Madame le rapporteur,

Vu son bien-fondé,

- **AUTORISE** la modification du règlement intérieur du cimetière conformément au projet annexé. »

Sans observation le conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (29 voix pour).

VII – URBANISME

1/ Plan local d'urbanisme (PLU) - Approbation de la modification simplifiée n° 5

Monsieur Jean-Michel SIMONET présente le rapport suivant :

« Le plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Péronnas a été approuvé le 20 mars 2007, révisé et modifié le 29 juin 2010, modifié les 25 janvier 2011, 5 mars 2013, 15 octobre 2013, 10 septembre 2019 et 15 octobre 2019 et mis à jour le 2 août 2017.

Aujourd'hui, le Plan local d'urbanisme nécessite d'être modifié pour les raisons suivantes :

- Une harmonisation avec des évolutions ponctuelles du règlement écrit des zones à destination résidentielle.
- La mise à jour des emplacements réservés : modification et suppression d'emplacements devenus obsolètes.
- Le reclassement de deux zones U et AU.

Par arrêté n° 2022/105 du 14 octobre 2022, Madame le Maire a prescrit cette modification simplifiée ; celle-ci ne sera pas soumise à enquête publique mais à mise à disposition du public, dont les modalités ont été définies par délibération n° 2023_03_026 du 20 mars 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L.153-48 ;

Vu la délibération du 20 mars 2007 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2022/105 du 14/10/2022 prescrivant le lancement de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;

Vu le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de la MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale) Auvergne-Rhône-Alpes du 8 mars 2023 ;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, favorable sans remarque, le 4 avril ;

Vu l'avis de l'ARS, favorable avec remarques, le 6 avril 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Ain, favorable sans remarque, le 11 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture, favorable sans remarque, le 14 avril 2023 ;

Vu l'avis de Grand Bourg Agglomération, favorable sans remarque, le 27 avril 2023 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires, favorable avec remarques, le 2 mai 2023 ;

Considérant que les avis des PPA sur le projet de modification simplifiée n° 5 du PLU reçus dans le cadre de la notification ont été examinés ;

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition du public, aucune observation n'a été formulée ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 5 du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme ;

- **DÉCIDE** d'approuver la modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération.
- **PRÉCISE** que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera transmise à Madame la Préfète.
- **PRÉCISE** que la présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission à Madame la Préfète et après l'accomplissement des mesures de publicité visées précédemment.

- **PRÉCISE** que le Plan Local d'Urbanisme approuvé et modifié est consultable sur le site internet de la Ville de Péronnas : www.peronnas.fr. »

DISCUSSION

P. FAYARD demande un éclairage sur les modifications.

J.M. SIMONET indique qu'il s'agit de l'implantation des portails d'entrées en limite de parcelle en respectant la sécurité en zone urbaine, l'implantation des piscines proche des limites avec les voisins, de la fibre optique, du reclassement de deux sites : le collège en zone UMB et le quartier « chemin de Bellevue » en AU1B et UBB, des suppressions ou modifications d'emplacements réservés, et des toitures terrasse et végétalisées.

Sans autre observation, le conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (29 voix pour).

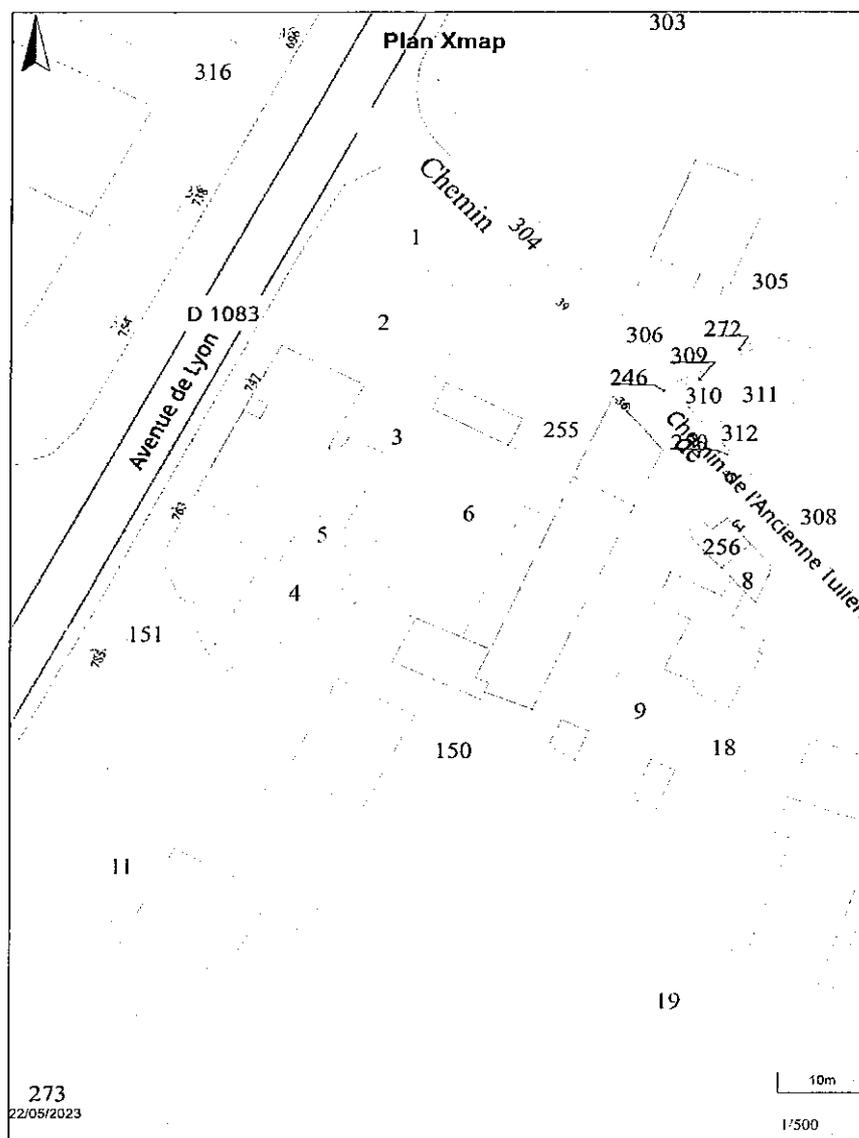
VIII – FONCIER

1/ SEMCODA

Vente du pavillon 763 avenue de Lyon

(Rapporteur Jean-Michel SIMONET)

Monsieur le rapporteur informe l'assemblée de la demande d'avis par la SEMCODA en date du 20 avril 2023 portant sur le principe de la mise en vente d'un pavillon sis 763 avenue de Lyon à Péronnas.



La cession de patrimoine social doit, tant pour des raisons réglementaires que par une volonté de partenariat, être soumise à l'accord de la commune concernée.

Il est précisé que l'offre de vente est faite en priorité aux locataires en place. Si ces derniers ne souhaitent pas acquérir, ils restent locataires de la SEMCODA aux conditions actuelles.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **DONNE** un avis favorable à la demande de principe formulée par la SEMCODA pour la mise en vente d'un pavillon sis 763 avenue de Lyon à Péronnas,
- **INDIQUE** que la présente délibération sera transmise à la SEMCODA pour l'autoriser sur le principe de la cession de ce patrimoine. »

Sans observation, le conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (29 voix pour).

IX – FINANCES

1/ MARPA les Charmilles - Subvention 2023

Madame Béatrice CHATELAIN présente le rapport suivant :

« Madame le rapporteur rappelle à l'assemblée les délibérations n° D_2021_09_064 du 27 septembre 2021 et n° D_2022_05_034 du 16 mai 2022 ainsi que la convention signée le 16 mai 2022 relative à la subvention annuelle allouée à la MARPA les charmilles.

Madame le rapporteur indique que le centre communal d'action sociale a attribué par délibération n° D_2023_05_10 du 3 mai 2023, une subvention d'un montant de 700,00 € à la MARPA les charmilles au titre de l'exercice 2023.

Aussi, conformément à la convention du 16 mai 2022 et après présentation des bilans d'activités et financiers de l'année 2022, il convient de compléter la subvention du C. C. A. S. par une subvention d'un montant de 800,00 €, soit un total attribué à la MARPA les charmilles de 1 500,00 € pour l'année 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la convention avec la MARPA les Charmilles en date du 16 mai 2022,

Vu la subvention attribuée par le C. C. A. S.,

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Madame le Maire à verser une subvention d'un montant de 800,00 € à la MARPA les Charmilles,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au compte 65748. »

Sans observation, le conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (29 voix pour).

X – VIE ASSOCIATIVE

1/ Sport loisir can'Ain - Subvention exceptionnelle

Madame Aurore BABUT présente le rapport suivant :

« Madame le rapporteur informe avoir reçu une demande d'aide financière de l'association Sport loisir can'Ain en date du 15 avril 2023.

Le Sport loisir can'Ain est une association de Péronnas ayant pour vocation de proposer des cours d'éducation canine à ses adhérents. Ces cours ont lieu sur le terrain sis chemin des deux voies. Or, depuis plusieurs années l'association se trouve confrontée à un problème de chenilles processionnaires présentes dans les chênes du site de l'association. La présence de ces insectes crée des désagréments importants tant sur les humains que sur les animaux. Plusieurs solutions ont été envisagées, le traitement écologique renouvelé sur 3 ans a été retenu. Cette opération réalisée par une entreprise spécialisée a été financée par l'association en 2022 pour un montant de plus de 1 800,00 €. Pour cette année 2023, un devis est présenté d'un montant de 1 986,24 €.

Il est proposé, suite à l'avis favorable du bureau exécutif, d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant équivalent à 50 % du devis, soit 993,12 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de Madame le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Madame le Maire à attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant correspondant à 50 % du devis de l'entreprise PEV Environnement, soit 993,12 €, pour le traitement des chenilles processionnaires sur le terrain de l'association Sport loisir can'Ain,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au compte 65748. »

DISCUSSION

P. FAYARD demande si la commune possède des informations sur le développement des chenilles sur le territoire communal.

MME LE MAIRE indique qu'au tennis les chênes ont été coupés et d'autres essences replantées. Pour le site des mûriers il faut voir si le traitement fonctionnera.

D. GAY précise qu'il y avait une trentaine d'arbres sur ce site.

Sans autre observation, le conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (29 voix pour).

XI – RESSOURCES HUMAINES

1/ Rapport social unique (RSU) 2021 - Présentation

Madame le Maire présente le rapport suivant :

« La loi de transformation de la fonction publique n° 2019-828 du 6 août 2019 prévoit dans son article 5 l'élaboration d'un Rapport Social Unique (RSU) annuel à partir du 1er janvier 2021.

Le RSU fait état des ressources humaines dont dispose la commune de Péronnas. Sa présentation donne lieu à un débat en comité technique qui donne son avis. Il doit également être présenté à l'assemblée délibérante.

Cette présentation, obligatoire une fois par an, démontre la volonté du législateur de faire instituer un débat politique nouveau et réel sur les questions de personnel. Ce document indique notamment les moyens budgétaires et en personnel et rassemble les données sociales de l'année 2021. Il permet :

- d'apprécier les caractéristiques des emplois et la situation des agents de la commune de Péronnas ;
- de répondre aux questions sur les contingents de personnel de la collectivité ;
- de mesurer l'évolution de l'ensemble des données RH (nombre d'agents, statuts, temps de travail, pyramide des âges, emploi des personnes en situation de handicap, absentéisme, etc.) ;
- d'établir et mettre à jour les lignes directrices de gestion (LDG) en matière de stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, obligation nouvelle pour les employeurs publics depuis le 1er janvier 2021 ;
- de se comparer, le cas échéant, avec des collectivités de taille équivalente.

Ce rapport a vocation à rassembler en un seul document les divers rapports élaborés jusqu'à présent. Le RSU sera présenté en Comité Social Territorial le 1^{er} juin 2023.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver le rapport social unique au titre de l'année 2021 présenté en annexe X/1 et d'autoriser Madame le Maire à signer la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** des éléments du rapport social unique établi sur la base des données disponibles de l'année 2021,
- **DIT** que le rapport social unique 2021 sera diffusé sur le site internet www.peronnas.fr,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la diffusion de ce document. »

Sans observation, le conseil municipal prend acte de ce rapport.

XII – VIE INSTITUTIONNELLE

1/ Délégations du conseil municipal à Madame le Maire

Madame le Maire présente le rapport suivant :

« Par délibération n° D_2020_06_026 du 8 juin 2020, le conseil municipal a confié au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre de délégations conformément à l'article L 2122-22 du CGCT.

Il est proposé au conseil municipal de modifier et compléter ces délégations en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale de déléguer au Maire certaines attributions du conseil municipal.

Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE :

- **D'ABROGER** la délibération n° 2020_06_026 du 8 juin 2020,
 - **DE CONFIER** au Maire pour la durée du mandat les délégations suivantes :
- 1 – Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
 - 2- Fixer, dans la limite de l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
 - 3- Procéder, dans la limite du montant des crédits inscrits au budget principal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
 - 4- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 100.000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 - 5- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
 - 6- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
 - 7- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
 - 8- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

- 9- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €uros.
- 11- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13- **Non déléguée** - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, excepté sur les zones d'activités économiques que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.
- 16- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :
- Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal administratif, Cour administrative d'appel, Conseil d'État) pour l'ensemble des contentieux dont ces juridictions sont saisies,
 - Saisine et représentation devant les juridictions judiciaires, y compris commerciales, financières et pénales tant en première instance qu'en appel et cassation.
 - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions administratives, civiles, commerciales, financières et pénales et notamment :
 - De déposer plainte au nom de la commune entre les mains du procureur de la République territorialement compétent, d'instruction territorialement compétent au nom de la commune,
 - De se constituer partie civile par voie d'intervention devant le juge d'instruction au nom de la commune,
 - De se constituer partie civile devant le tribunal correctionnel territorialement compétent, le tribunal pour enfants, la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel territorialement compétente au nom de la commune,
 - D'effectuer tous actes complémentaires nécessaires à la poursuite des intérêts de la commune dans le cadre de ces actions,
 - De mettre en œuvre toute action propre à la réparation du préjudice subi par la commune à raison de la commission d'une infraction pénale,
 - De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.
- 17- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux du fait de leur conducteur ou du fait d'un tiers dans la limite financière de 10 000 €.
- 18- Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19- Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332 11 2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 €.
- 21- Exercer au nom de la commune, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.
- 22- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.
- 23- Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine et relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code.
- 24- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25- **Non déléguée** - Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.
- 26- Demander à tout organisme financeur (Etat, collectivités locales, ou autres partenaires institutionnels), l'attribution de subventions tant en fonctionnement qu'en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.
- 27- Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- 28- **Non déléguée** - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation .

29- **Non déléguée** - Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30- **Non déléguée** - Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31- **Non déléguée** - Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

DISCUSSION

P. FAYARD s'exprime au nom du groupe minoritaire : « Nous constatons de plus en plus qu'il est difficile de faire vivre une vie citoyenne et démocratique. Si nous pensons qu'il est parfois nécessaire de fluidifier les démarches administratives et les délégations aux Maires en font partie, nous considérons également que nous ne pouvons pas supprimer les possibilités de paroles offertes aux commissions et au conseil municipal. Le législateur a, quant à lui, pris position et il l'a précisé - sur le texte de loi sont vous faites référence Article L.2122-22. C'est pourquoi nous souhaitons que le règlement reprenne dans les termes du législateur les alinéas suivants : 2, 3, 4, 15, 16, 21, 22, 26 et 27. La suppression de l'alinéa 25 qui a priori n'a pas d'intérêt pour notre commune, indiqué par Madame le Maire lors de sa présentation. Et également connaître le seuil fixé par décret pour l'alinéa 30. Nous estimons qu'il est trop tôt pour voter ce changement de règlement et que celui-ci doit être revu en fonction des éléments précisés ci-dessus. Pour ces différentes raisons, nous ne souhaitons pas abroger la délibération 2020_06_26 et nous voterons contre ce nouveau règlement, à moins qu'il ne soit modifié lors d'un prochain conseil municipal. Après discussion avec le conseil municipal, nous prévoyons seulement de nous abstenir. À charge du Maire de nous informer comme indiqué lors de ce conseil. »

MME LE MAIRE indique qu'aucune décision n'est passée sans avis des commissions et sans information du conseil municipal. Ceci est valable pour l'ensemble du conseil municipal. Ce rapport est présenté dans un but de simplification et de facilité de gestion.

K. BOZONNET-MEUNIER précise que le point 16 est rédigé en fonction de la loi. Elle pense qu'il y a des situations urgentes et simples en même temps pour lesquelles il n'est pas nécessaire de réunir le conseil municipal. Le montant au point 4 est une valeur pour sécuriser le Maire, adaptée pour la situation et par la taille de la commune. Pour ces modifications, il faut en voir les avantages et les inconvénients.

B. CHATELAIN note que toutes ces délégations données à Madame le Maire ne seront peut-être jamais utilisées.

MME LE MAIRE précise qu'il ne s'agit pas d'une demande de sa part mais d'une réflexion de l'avocat de la commune.

X. CHIROL indique que cela peut aussi passer par la commission des finances ou de l'urbanisme pour lesquelles une réunion a été sollicitée en urgence pour un dossier avant le conseil municipal. Cela peut éviter ce genre de convocation en urgence et d'attendre le mois d'après voir plus.

MME LE MAIRE fait remarquer, pour exemple, que pour les emprunts il fallait rapidement prendre la décision avant la hausse des taux et non pour fermer le débat ou ne pas informer.

Sans autre observation, le conseil municipal adopte ce rapport à la majorité (25 voix pour, 4 abstentions).

XIII – INTERCOMMUNALITÉ

1/ Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse - Axe structurant de l'avenue de Lyon - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement

Madame le Maire présente le rapport suivant :

« La Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse a engagé une étude de faisabilité relative au développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle sur les axes structurants de l'unité urbaine de l'agglomération. Elle a abouti au choix de réaliser une première opération sur l'axe structurant de l'avenue de Lyon sur les communes de Péronnas et de Bourg-en-Bresse. Cette opération se déroulera en plusieurs tranches.

Vus les aménagements envisagés et la réalisation concomitante sur l'avenue de Lyon de travaux de reprise de chaussée, de trottoirs, d'aménagement d'espaces verts, d'installation de mobilier urbain, d'éclairage public et de signalisation relevant de la compétence des Villes et/ou de la Communauté d'agglomération, il serait nécessaire de réaliser ces travaux sous maîtrise d'ouvrage unique.

Afin d'assurer la bonne coordination des travaux, la cohérence de l'espace urbain, l'unicité architecturale et technique sur des parties communes, mais aussi une rationalisation des surfaces du projet global pour la réalisation de l'ensemble des aménagements sur l'avenue de Lyon, et en application des dispositions de l'article L2422-12 du code de la commande publique, il est proposé de confier à la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, via une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, la responsabilité de conduire les éléments de missions nécessaires à cette opération en respectant les réglementations en vigueur.

Ces éléments porteront notamment sur :

- la désignation du maître d'œuvre ;
- le suivi des études ;

- la désignation des entreprises chargées des travaux ;
- la sollicitation des financements susceptibles d'abonder ;
- le suivi administratif des dossiers de marchés ;
- le suivi comptable et le règlement financier de l'opération ;
- toute autre prestation nécessaire à la réalisation des travaux et à l'exercice de sa mission.

Cette convention fixera les conditions financières de cette opération, dont le coût prévisionnel des travaux pour la commune de Péronnas est évalué pour un aménagement standard à 2.073.270,00 € HT pour la première tranche identifiée de la rue de L'Europe à l'allée des Tyrandes.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée portant transfert à la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse pour les travaux d'aménagement de l'axe structurant de l'avenue de Lyon,
- **AUTORISE** Madame le Maire à la signer, ainsi que tout acte y afférent et éventuels avenants. »

DISCUSSION

A. FALAISE demande si des études d'impact ont été réalisées quant à la modification de la circulation qu'il pourrait y avoir.

MME LE MAIRE répond que l'objectif est qu'il y ait un transfert modal sur les vélos et les transports en commun. La particularité de Péronnas est d'avoir encore beaucoup de giratoires et de tourne à gauche sur des sites stratégiques comme le collège, l'église ou la mairie, la forêt de Seillon, la structure n'est pas encore définie.

A. FALAISE note que du fait de cet aménagement, la circulation sera peut-être déportée sur d'autres voies et cela risque d'avoir un impact au niveau de certains quartiers.

MME LE MAIRE indique cette avenue comprendra une mise en sécurité des vélos, qu'elle sera arborée, les parkings seront conservés devant les commerces et notamment devant les habitations lorsque les habitants n'ont pas d'autre choix car pas de garage et ne peuvent se garer que devant chez eux. La voie de bus sera prioritaire.

J.M. SIMONET précise que GBA a lancé un marché d'études sur les 7 grandes avenues de Bourg-en-Bresse, sur le trafic de chaque avenue, l'idée directrice étant un changement des modes de transport. La situation définie heure par heure pour les stationnements entraînera le choix d'aménagement.

A. FALAISE interroge sur le choix d'aménagement, il pense à la route de Pont d'Ain.

J.M. SIMONET mentionne l'organisation de la circulation rue Gabriel Vicaire.

MME LE MAIRE précise que l'on ne change pas le nombre de voies. L'aménagement du pont de Lyon où il n'y a plus de feux permettra la fluidité du trafic sur la route de Lyon. Pour les déports sur les autres axes, un travail doit être vraiment fait sur le contournement Sud. L'aménagement de la route de Lyon rendra la voie plus qualitative mais ne changera pas grand-chose du point de vue quantitatif.

A. FALAISE pose le problème qu'il y a à certaines heures notamment dans certaines petites impasses.

J.M. SIMONET indique qu'il n'y a pas de changement de profil, une voie montante et une descendante. Il n'y a pas de modification mais au contraire une amélioration.

P. FAYARD indique qu'il faudra être vigilants par rapport au contournement de la rocade Sud. Il faut libérer l'avenue de Lyon, pas de modification au pont de Lyon.

A. CARLIER demande le montant des subventions attendues et ce qu'il advient de la rue du stade.

MME LE MAIRE indique que cet aménagement était une opportunité qui n'empêchera pas la réfection de la rue du stade car il se déroulera sur 4 à 5 exercices. Il n'y aura pas de coût de fonctionnement complémentaire pour la collectivité.

Sans autre observation, le conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (29 voix pour).

2/ Secteur des zones d'activités économiques de Péronnas - Transfert de l'exercice du droit de préemption urbain

Madame le Maire présente le rapport suivant :

« Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 1^e à 22^e et L.2122-23 ;

Vu la délibération du CM en date du 13/02/2023 instaurant le DPU pour les zones U et AU ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.213-3 et R.213-1 ;

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales définissant les compétences des Communautés d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;

Vu la délibération DC-2023-017 du Conseil Communautaire du 13 février 2023 approuvant les périmètres des zones d'activités économiques et des opérations d'aménagement ;

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres, la compétence dite « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités

industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », conformément à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de la délibération prise en Conseil communautaire en date du 13 février 2023, la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse a déterminé précisément le périmètre des zones d'activités économiques relevant de sa compétence.

Afin que la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse puisse mener une politique foncière en matière de zones d'activités, aménager et améliorer la qualité urbaine des espaces, il est proposé au conseil municipal de déléguer le droit de préemption urbain (DPU) à la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse comme le prévoit l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme sur les parcelles de la zone répertoriées dans le tableau joint en annexe.

Cette délégation permettrait à la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse d'acquérir directement et par priorité, les biens immobiliers faisant l'objet de cession.

La délégation du DPU suppose que la Commune transmette les déclarations d'intention d'aliéner à la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse.

Par cette délégation, le délégataire prend à sa charge la mise en œuvre de la procédure de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de déléguer de manière permanente l'exercice du droit de préemption urbain au profit de la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse portant sur la zone d'activités économique dont les références cadastrales des parcelles constituant cette zone figurent dans le tableau joint en annexe,
- **AUTORISE** la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse à subdéléguer le DPU aux personnes morales énumérées aux 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme ;
- **S'ENGAGE** à transmettre dans les meilleurs délais au service compétent de la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse les déclarations d'intention d'aliéner qui y affèrent ;
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de cette procédure. »

DISCUSSION

J.M. THEVENET indique que l'impact fiscal pour la commune sera la perception de la moitié de la taxe foncière. La DIA est en accord et en partenariat entre la commune et GBA. L'entretien des voiries reste du domaine de l'agglomération.

MME LE MAIRE précise que l'intérêt pour la commune est de garder la compétence sur les voiries et l'éclairage public, de plus l'agglomération possède les contacts économiques avec les entreprises.

Sans autre observation, le conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (29 voix pour).

XIV – QUESTIONS DIVERSES

1/ Dates

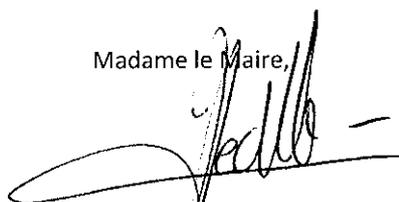
- mercredi 7 juin – 18H : commission charte de l'arbre (salle A. du Saix)
- lundi 12 juin – 17H30 : commission embellissement (salle de la municipalité)
- vendredi 16 juin – 18H30 : fête de la musique (place de la mairie)
- samedi 17 juin – 7H30-11H : concours de pêche étang de la carronnière
- lundi 19 juin – 18H : commission petite enfance (salle de la municipalité)
- samedi 24 juin – 13H30 : remise des dictionnaires aux CM2 - 14H : fête de l'école
- lundi 26 juin – 18H : commission charte de l'arbre (salle de la municipalité)
- samedi 1^{er} juillet : gala école municipale de danse

Sans autre sujet à aborder, Madame le Maire clôt la séance publique à 21 heures 42.

Prochain Conseil municipal

lundi 17 juillet 2023 – 20H00

Madame le Maire,



Hélène CADILEAU

Le Secrétaire de séance,



/ Martine BERLAND

